

Amiens, le 6 avril 2021

Le recteur de l'académie d'Amiens

**Dossier suivi par :**

Samuel HAYE

Directeur des Ressources Humaines

[ce.sq@ac-amiens.fr](mailto:ce.sq@ac-amiens.fr)

03 22 82 36 20

**Rectorat de l'académie d'Amiens**

20, boulevard d'Alsace-Lorraine

80063 Amiens cedex 9

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques  
des services de l'Education Nationale

Madame et Messieurs les directeurs Diocésains

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics et privés

Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission

Mesdames et Messieurs les délégués académiques

Mesdames et Messieurs les chefs de division

**Objet : crise sanitaire liée à la covid-19 et gestion des personnels - période du 6 au 30 avril 2021**

**Références :**

- circulaire ministérielle relative à la continuité pédagogique dans le cadre des mesures adoptées à compter du 6 avril 2021

La présente note a pour objet d'indiquer aux personnels de l'académie d'Amiens les modalités d'application des mesures édictées par le président de la République et le Premier ministre.

Tout en continuant à respecter les consignes sanitaires pour protéger la santé des personnels, il s'agit de préciser certains principes de gestion des ressources humaines qui doivent s'appliquer pendant les périodes de suspension de l'accueil des élèves :

- la semaine du 5 avril pour les écoles, les collèges et les lycées
- la semaine du 26 avril pour les collèges et les lycées

Pendant ces deux semaines, un enseignement à distance est assuré pour l'ensemble des élèves.

**1) Organisation du travail**

- **Les personnels enseignants** assurent un enseignement à distance en fonction des modalités définies avec le chef d'établissement, l'inspecteur et le directeur d'école. Dans ce cadre, la présence sur site est aussi possible afin d'assurer une continuité minimale dans les démarches administratives et afin que les enseignants puissent, s'ils le souhaitent, bénéficier des équipements des écoles et des établissements pour assurer les cours à distance.  
Par ailleurs, ils peuvent, sur la base du volontariat, contribuer à l'accueil des enfants des personnels prioritaires.
- **Les conseillers principaux d'éducation et les AED** contribuent à entretenir le lien entre l'élève et l'institution scolaire. En fonction de l'organisation retenue, ils peuvent être autorisés par le chef d'établissement à travailler partiellement ou totalement à distance. Ils peuvent, sur la base du volontariat, contribuer à l'accueil des enfants des personnels prioritaires. Il en va de même pour les AESH.
- **Les personnels ATSS (administratifs, techniques, santé-social)**, dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance, sont placés en télétravail jusqu'à 5 jours par semaine, selon l'organisation du service prévue par chaque responsable hiérarchique. Celui-ci organise donc avec son équipe, notamment par le biais d'une rotation des effectifs, une permanence pour garantir la continuité administrative. L'organisation retenue peut faire en sorte que ces personnels puissent avoir au moins une

journée par semaine en présentiel, selon leurs fonctions et les priorités du service.

## 2) **Situation des parents devant assurer la garde d'enfants de moins de 16 ans**

Les personnels dont les enfants ne peuvent pas être accueillis en école ou en établissement scolaire exercent en télétravail. Si celui-ci n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent exceptionnellement solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA).

Cette autorisation est accordée de façon dérogatoire sous réserve de l'absence de toute solution de garde alternative (conjoint, famille...). Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois.

Pour bénéficier d'une ASA, il convient de fournir au supérieur hiérarchique (qui transmettra au service de gestion) une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'y a pas de solution de garde de l'enfant et que l'agent est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés (Cf. modèle d'attestation ci-joint).

Cette autorisation spéciale d'absence ne s'impute pas sur le contingent habituel d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants.

## 3) **Situation particulière des personnels participant à l'accueil des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie**

Les personnels des écoles et des établissements qui participent, sur la base du volontariat, à l'accueil des enfants de 3 à 16 ans des personnels prioritaires, indispensables à la gestion de l'épidémie, peuvent, si cela est nécessaire pour leur(s) enfant(s), bénéficier de ce mode d'accueil spécifique organisé par les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

-----

Je précise que ces informations pourront être précisées et complétées dans les prochains jours et que vous trouverez bien sûr toutes les informations utiles dans la [FAQ ministérielle](#).

Je vous remercie par avance du respect de ces consignes, dans le cadre d'un management bienveillant en situation de crise, et vous invite à faire part au service de gestion des ressources humaines concerné des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie



Delphine VIOT-LEGOUDA